

**Modification à la proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif au fonctionnement des services de fret aérien <sup>(1)</sup>**

*COM(90) 671 final*

*(Présentée par la Commission en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE le 14 décembre 1990.)*

(91/C 9/04)

<sup>(1)</sup> JO n° C 88 du 6. 4. 1990 [COM(90) 63 final].

PROPOSITION DE LA COMMISSION

AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN

Dixième considérant

(Amendement n° 1)

considérant que les États membres appliqueront leurs propres règles en ce qui concerne la délivrance de licences jusqu'à ce que ces règles communes soient appliquées, à condition que ces règles nationales n'opèrent pas de discrimination entre les services de fret aérien établis dans la Communauté, notamment pour des raisons de nationalité;

considérant que les États membres appliqueront leurs propres règles en ce qui concerne la délivrance de licences jusqu'à ce que ces règles communes soient appliquées, à condition que ces règles nationales n'opèrent pas de discrimination entre les services de fret aérien établis dans la Communauté, notamment pour des raisons de nationalité; considérant que les États membres délivreront ces licences en accordant à tous les transporteurs aériens de fret l'égalité des chances et un traitement équitable;

Onzième considérant

(Amendement n° 2)

considérant que les États membres ne doivent pas s'opposer à ce que des transporteurs aériens de fret de la Communauté exploitent des services de cinquième liberté entre la Communauté et un pays tiers à condition que ces droits aient été obtenus conformément aux règles et réglementations en vigueur;

**supprimé**

Quinzième considérant

(Amendement n° 4)

considérant que pour améliorer leur compétitivité les transporteurs aériens doivent certes pouvoir fixer les tarifs de fret de manière souple et selon leurs propres conceptions commerciales, mais qu'il convient toutefois également de veiller à ce que les tarifs de fret comportent une marge suffisante pour garantir le respect des normes techniques et de la sécurité;

considérant que pour améliorer leur compétitivité les transporteurs aériens doivent certes pouvoir fixer les tarifs de fret de manière souple et selon leurs propres conceptions commerciales, mais qu'il convient toutefois également que dans le cas de tarifs de fret excessivement élevés ou excessivement bas, la Commission soit en mesure de suspendre leur application;

## PROPOSITION DE LA COMMISSION

## AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN

Quinzième considérant *ter* (nouveau)

(Amendement n° 5)

considérant qu'il est important d'élaborer un code de conduite concernant l'application au fret de systèmes informatisés de réservation, après avoir pris en compte tous les besoins spécifiques en la matière,

## Article 2 point a)

(Amendement n° 6)

- a) *transporteur aérien de fret*: une entreprise possédant une licence d'exploitation en cours de validité l'autorisant à exploiter les services de fret aérien exclusivement affectés au transport de marchandises et de courrier;
- a) *transporteur aérien de fret*: une entreprise possédant une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un État membre l'autorisant à exploiter les services de fret aérien exclusivement affectés au transport de marchandises et de courrier;

## Article 2 point e)

(Amendement n° 7)

- e) *droit de trafic de troisième liberté*: le droit pour un transporteur aérien établi dans un État de débarquer, sur le territoire d'un autre État, des passagers, des marchandises et du courrier embarqués dans l'État dans lequel il est enregistré;
- e) *droit de trafic de troisième liberté*: le droit pour un transporteur aérien titulaire d'une licence d'exploitation délivrée par un État de débarquer, sur le territoire d'un autre État, des passagers, des marchandises et du courrier embarqués dans l'État qui lui a délivré cette licence;

*droit de trafic de quatrième liberté*: le droit pour un transporteur aérien établi dans un État d'embarquer, sur le territoire d'un autre État, des passagers, des marchandises et du courrier, en vue de leur débarquement dans l'État dans lequel il est enregistré;

*droit de trafic de quatrième liberté*: le droit pour un transporteur aérien titulaire d'une licence d'exploitation délivrée par un État d'embarquer, sur le territoire d'un autre État, des passagers, des marchandises et du courrier, en vue de leur débarquement dans l'État qui lui a délivré cette licence;

*droit de trafic de cinquième liberté*: le droit pour un transporteur aérien établi dans un État d'effectuer le transport commercial de passagers, de marchandises et de courrier entre deux États autres que l'État dans lequel il est enregistré;

*droit de trafic de cinquième liberté*: le droit pour un transporteur aérien d'effectuer le transport commercial de passagers, de marchandises et de courrier entre deux États autres que l'État qui lui a délivré une licence d'exploitation;

*cabotage*: le droit pour un transporteur aérien d'effectuer le transport commercial de passagers, de marchandises et de courrier entre deux points à l'intérieur d'un État membre autre que l'État dans lequel il est enregistré;

*cabotage*: le droit pour un transporteur aérien d'effectuer le transport commercial de passagers, de marchandises et de courrier entre deux points à l'intérieur d'un État membre autre que l'État qui lui a délivré une licence d'exploitation;

## PROPOSITION DE LA COMMISSION

## AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN

## Article 3 paragraphe 2

## (Amendement n° 8)

2. Jusqu'à l'entrée en vigueur de ces règles, les États membres délivrent ces licences d'une façon non discriminatoire et s'assurent que les transporteurs aériens de fret établis sur leur territoire respectent les normes techniques, opérationnelles et économiques. Les États membres publient ces normes et les communiquent à la Commission.

2. Jusqu'à l'entrée en vigueur de ces règles, les États membres délivrent ces licences aux transporteurs aériens de fret établis sur leur territoire d'une façon non discriminatoire, sur la base de l'égalité des chances et d'un traitement équitable, et s'assurent qu'ils respectent les normes techniques, opérationnelles, économiques, sociales et en matière de sécurité.

Tout État membre qui ne dispose pas d'un tel ensemble de normes définit celles-ci dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement. Les États membres publient ces normes et les communiquent à la Commission.

## Article 3 paragraphe 3 (nouveau)

## (Amendement n° 9)

3. Tout refus de délivrer une licence ou autorisation est accompagné d'un exposé par écrit des raisons motivant cette décision. Les transporteurs aériens ont la faculté d'introduire un recours devant la Commission contre une décision adoptée par un État membre. Après avoir entendu toutes les parties concernées, la Commission arrête sa décision dans les deux mois qui suivent l'introduction du recours. À la demande de l'État membre concerné, le Conseil peut décider à la majorité qualifiée de modifier cette décision.

## Article 4 paragraphe 4

## (Amendement n° 10)

4. Les États membres ne s'opposent pas à ce que les transporteurs aériens communautaires de fret exploitent des services aériens de cinquième liberté entre un aéroport de la Communauté et un aéroport d'un pays tiers lorsque les autorités de ce pays ont autorisé ce type de services.

**supprimé**

## PROPOSITION DE LA COMMISSION

## AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN

## Article 5 paragraphe 3 (nouveau)

## (Amendement n° 11)

3. Sans préjudice de l'application de la législation régissant les transports terrestres et maritimes, les transporteurs aériens communautaires de fret peuvent utiliser les transports terrestres ou maritimes au lieu des transports aériens sur toute partie de l'itinéraire entre son point d'origine et son point de destination finale à l'intérieur de la Communauté.

## Article 7 paragraphe 1

## (Amendement n° 12)

1. L'exercice des droits de trafic est soumis aux règles opérationnelles et techniques publiées aux niveaux national, régional ou local, en ce qui concerne la protection de l'environnement, les conditions de travail, l'allocation des créneaux et la sécurité et, notamment aux conditions suivantes:

1. L'exercice des droits de trafic est soumis aux règles opérationnelles et techniques publiées aux niveaux communautaire, national, régional ou local, en ce qui concerne la protection de l'environnement, les conditions de travail, l'allocation des créneaux et la sécurité et, notamment aux conditions suivantes:

## Article 7 paragraphe 2

## (Amendement n° 13)

2. Lorsque les conditions du paragraphe 1 ne sont pas remplies, un État membre peut, d'une manière non discriminatoire, lier l'exploitation des droits de trafic à des conditions ou à des limitations ou il peut la refuser. Avant de prendre une telle mesure, il en informe la Commission et lui fournit tous les éléments d'information nécessaires. La Commission, après examen de la situation, décide dans un délai de deux mois si l'État membre peut prendre cette mesure.

2. Lorsque les conditions du paragraphe 1 ne sont pas remplies, un État membre peut, d'une manière non discriminatoire, lier l'exploitation des droits de trafic à des conditions ou à des limitations ou il peut la refuser. Avant de prendre une telle mesure, il en informe la Commission et lui fournit tous les éléments d'information nécessaires.

## Article 7 paragraphe 3 (nouveau)

## (Amendement n° 14)

3. La Commission examine les conditions d'application du paragraphe 2 dans tout cas particulier et décide dans un délai d'un mois si l'État membre peut prendre cette mesure.

## PROPOSITION DE LA COMMISSION

## AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN

## Article 7 paragraphe 4 (nouveau)

(Amendement n° 15)

4. La Commission communique sa décision au Conseil et aux États membres. Tout État membre peut renvoyer la décision de la Commission devant le Conseil dans un délai d'un mois. Le Conseil dispose d'un délai d'un mois pour arrêter une décision différente.

## Article 8 paragraphe 1

(Amendement n° 16)

1. Les transporteurs aériens de la Communauté publient tous les tarifs de fret disponibles.

1. Les transporteurs aériens opérant dans la Communauté publient tous les tarifs de fret disponibles.

## Article 8 paragraphe 4

(Amendement n° 17)

4. La Commission peut faire connaître son désaccord au sujet des taux de fret qui lui ont été soumis au plus tard sept jours avant la date normalement prévue de leur entrée en vigueur, faute de quoi les taux de fret en question peuvent être appliqués à partir de cette date.

4. La Commission peut faire connaître son désaccord au sujet des taux de fret qui lui ont été soumis au plus tard sept jours avant la date normalement prévue de leur entrée en vigueur si des taux de fret sont supérieurs ou inférieurs de 20 % aux tarifs correspondants en vigueur lors de la saison correspondante précédente, faute de quoi les taux de fret en question peuvent être appliqués à partir de cette date.

## Article 9

(Amendement n° 18)

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1990.

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.